

Convention cadre
entre le ministère de la défense,
le ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche,
l'institut des hautes études de défense nationale et
l'union des associations de l'institut des hautes études
de défense nationale
relative aux activités des trinômes académiques

Convention cadre

Entre

d'une part

L'Etat, représenté :

- Pour le ministère de la défense,
par Monsieur Philippe Marland, directeur du cabinet civil et militaire
14, rue Saint Dominique
00 450 Armées
- Pour le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
par Monsieur Jean-Paul Faugère, directeur du cabinet
110, rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP
- L'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN)
représenté par son directeur, le général de corps d'armée Xavier de Zuchowicz
BP 41
00445 Armées

Et

d'autre part

- l'Union des associations de l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN),
représentée par son président Monsieur René Occhiminuti
BP 41
00445 Armées

Préambule : exposé des motifs.

Les protocoles d'accord successifs¹ signés, depuis 1982, par les ministres chargés de la défense et de l'éducation ont posé les principes d'un partenariat entre les deux institutions et défini un cadre d'interventions communes. Pour renforcer les liens entre la défense et la société française et entretenir le sens civique des jeunes, ils se sont notamment fixés pour objectifs d'encourager les initiatives visant à **développer l'esprit et la culture de défense au sein du milieu scolaire** et à **intensifier les liens entre les communautés militaires et enseignantes**.

Créés en 1987, les **Trinômes académiques**, structures de concertation déconcentrées réunissant les recteurs d'académie, les autorités militaires territoriales et les présidents des associations d'auditeurs de l'IHEDN, ont été plus particulièrement chargés de mettre en œuvre ces deux objectifs. C'est à ce titre :

- qu'ils proposent et conduisent, au profit des agents relevant du ministère chargé de l'éducation nationale², des actions de sensibilisation et de formation initiale et continue sur les questions de défense,
- qu'ils assurent des actions d'information réciproque sur les grands problèmes de défense et d'éducation pour les cadres des deux institutions.

La suspension de la conscription, la professionnalisation et la redéfinition conséquente du format des armées ont rendu le rôle des trinômes académiques plus indispensable encore :

- la loi portant réforme du service national a confié aux enseignants la mission de dispenser un enseignement obligatoire sur la défense, dans le cadre des programmes d'éducation civique au collège et de ceux d'éducation civique, juridique et sociale au lycée, première étape du parcours de citoyenneté,
- l'information destinée aux jeunes, notamment sur les nouvelles formes de volontariats, de préparations militaires et d'engagements dans les forces armées (d'active ou de réserve), doit être renforcée au sein des établissements d'enseignement.

L'implication et la mobilisation de nombreux bénévoles au sein des associations d'auditeurs de l'IHEDN sont des conditions indispensables de réussite des trinômes académiques. Aussi, afin de soutenir et d'encourager ces associations d'auditeurs de l'IHEDN dans leur engagement bénévole au sein des trinômes académiques, le ministère de la défense leur apportera, dans les conditions définies par la présente convention, son concours en particulier financier.

Il est convenu ce qui suit :

¹ Protocoles d'accord des 23 septembre 1982, 25 janvier 1989, 11 avril 1995 et 12 juillet 2001.

² Corps d'inspection, personnels de direction, enseignants, ...

Article 1 : objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien apporté par le ministère de la défense à l'Union des associations de l'IHEDN en vue du financement de projets présentés par des associations d'auditeurs de l'IHEDN dans le cadre de l'activité des trinômes académiques.

Article 2 : création et attributions de la commission pour la promotion de l'esprit de défense « CPE défense ».

Il est créé une commission pour la promotion de l'esprit de défense « CPE défense » chargée d'émettre un avis sur les subventions attribuées par le ministère de la défense à l'Union des associations de l'IHEDN au titre de l'activité des trinômes académiques. Pour ce faire, elle définit des orientations générales, précise le cadre d'action, fixe les critères d'attribution des subventions, examine la qualité des projets et le bilan des actions conduites.

Cette commission peut également formuler des recommandations aux trinômes académiques en vue de définir un programme d'actions cohérent sur l'ensemble du territoire en matière de promotion de l'esprit de défense.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de cette commission.

Article 3 : composition de la commission pour la promotion de l'esprit de défense « CPE défense ».

La « CPE défense » se compose :

- de deux représentants du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense (direction de la mémoire, du patrimoine et des archives),
- de deux représentants du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- d'un représentant de l'institut des hautes études de défense nationale,
- d'un représentant de l'Union des associations de l'IHEDN.

Elle peut, en tant que de besoin, solliciter la contribution :

- de représentants des trois armées, de la Gendarmerie, des directions ou services du ministère de la défense,
- des directions et services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- de toute autre personnalité dont la présence est jugée nécessaire par les membres de la commission.

Article 4 : obligations des parties.

Par la présente convention, l'Union des associations de l'IHEDN s'engage à présenter à la commission pour la promotion de l'esprit de défense « CPE défense » un programme prévisionnel des besoins de financement des associations d'auditeurs de l'IHEDN pour la réalisation de diverses actions liées à l'activité des trinômes académiques.

Elle s'engage à faire réaliser par les associations d'auditeurs de l'IHEDN les actions qui auront été validées par le ministère de la défense après avis de cette commission. Le contenu de ces actions est précisé à titre indicatif à l'article 5.

Pour sa part, le ministère de la défense s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions par l'octroi d'une subvention à l'Union des associations de l'IHEDN dans la limite des crédits prévus à cet effet dans son budget ou à apporter directement son concours aux associations d'auditeurs de l'IHEDN pour la promotion de ces projets.

Les parties s'engagent à assurer une publicité à cette convention, notamment au sein de leurs structures, par tous moyens qu'ils jugent utiles.

Article 5 : actions susceptibles d'être examinées par la commission pour la promotion de l'esprit de défense « CPE défense ».

Conformément aux protocoles d'accord signés depuis 1982 par les ministres de la défense et de l'éducation, les actions présentées par l'Union des associations de l'IHEDN qui seront examinées par la commission pour la promotion de l'esprit de défense pourront s'articuler notamment autour des trois axes suivants :

1^{er} AXE : Développer l'esprit et la culture de Défense dans les programmes scolaires.

La loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 instaure un enseignement obligatoire « des principes et de l'organisation de la défense nationale et de la défense européenne » dans le cadre des programmes des établissements d'enseignement du second degré des premier et second cycles.

Aussi, toutes les initiatives des trinômes académiques visant à développer les ressources pédagogiques complémentaires des programmes officiels pourront faire l'objet d'une demande de financement par les associations d'auditeurs de l'IHEDN. Ces ressources devront être élaborées en concertation au niveau local avec les services compétents du ministère chargé de l'éducation nationale (corps d'inspection, centres régionaux de documentation pédagogique, ...).

2^e AXE : Intensifier les liens entre les communautés militaire et enseignante.

Toutes les initiatives des trinômes académiques visant à nouer, maintenir ou développer les liens entre les communautés de la défense et de l'éducation nationale, la connaissance réciproque des hommes et des institutions pourront faire l'objet d'une demande de financement par les associations d'auditeurs de l'IHEDN. Ces initiatives pourraient être par exemple :

- l'organisation de visite d'unités militaires pour des personnels du ministère chargé de l'éducation nationale ou pour des classes,
- l'organisation de visite d'établissements d'enseignement pour des militaires,
- le jumelage entre établissements d'enseignement et unités militaires des trois armées et de la Gendarmerie permettant par exemple l'utilisation réciproque de ressources pédagogiques.

3^e AXE : Favoriser le partenariat entre les deux institutions notamment par des échanges d'information, de réflexion et de formation.

Toutes les initiatives des trinômes académiques visant à favoriser les échanges d'information, de savoir, de savoir-faire pourront être soutenues, notamment l'organisation :

- de colloque ouvert au grand public,
- de séminaire ouvert aux professeurs (formation continue),
- de formation dans les instituts universitaires de formation des maîtres pour les professeurs (formation initiale ou continue),
- de conférence thématique en lien avec l'objet de la présente convention.

Ces opérations devront être articulées avec les dispositifs académiques de formation.

Article 6 : procédure d'examen par la commission pour la promotion de l'esprit de défense « CPE défense » des actions susceptibles d'être soutenues.

La commission pour la promotion de l'esprit de défense examinera les besoins de financement émis par les associations d'auditeurs de l'IHEDN pour des actions liées à l'activité des trinômes académiques et qui auront reçu au préalable le visa des autorités territoriales concernées du ministère de la défense et des recteurs d'académie du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

1/ Calendrier :

Chaque année la commission pour la promotion de l'esprit de défense « CPE défense » se réunira à deux reprises au minimum pour examiner les dossiers de demande de financement déposés selon le calendrier qui sera précisé dans le cadre d'un appel national à projets présentés par les trinômes académiques.

Ce calendrier entrera en vigueur pour l'année scolaire 2004-2005.

2/ Financement :

Le ministère de la défense fixera chaque année par un avenant à cette convention cadre le plafond de la subvention accordée à l'Union des associations de l'IHEDN pour ces actions. Cet avenant précisera en outre les conditions de paiement de cette subvention, les obligations comptables de l'Union des associations de l'IHEDN, les sanctions liées au non respect de cette convention par l'Union des associations de l'IHEDN et les modalités de contrôle de l'Etat.

3/ Evaluation :

Chaque projet soutenu devra faire l'objet d'un compte-rendu détaillé à la plus proche réunion de la commission pour la promotion de l'esprit de défense comprenant notamment, les actes, les articles de presse, les textes des conférences et tout autre document produit.

L'Union des associations de l'IHEDN présentera en outre chaque année à la commission un rapport faisant le bilan des actions menées dans l'année écoulée. Ce dernier fera l'objet d'une diffusion en particulier auprès des recteurs d'académie et des responsables des enseignements de défense dispensés à l'université.

Article 7 : résiliation de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : contentieux.

Si, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, un différend survient entre l'Union des associations de l'IHEDN et l'Etat, il fera l'objet de la part de l'Union des associations de l'IHEDN d'un mémoire de réclamation remis au ministère de la défense.

Le ministère de la défense dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Après rejet, le titulaire pourra ester en justice devant le tribunal administratif de Paris.

Article 9 : dispositions finales.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, conservés par chacune des parties.

Paris, le 23 juillet 2004

Pour le ministre de la défense

**Le Directeur du cabinet civil et militaire
Philippe MARLAND**

**Pour le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche**

**Le Directeur du cabinet
Jean-Paul FAUGERE**

**Pour l'Institut des hautes études de défense
nationale**

**Le Directeur
Le général de corps d'armée Xavier de
ZUCHOWICZ**

**Pour l'union des associations de l'Institut des
hautes études de défense nationale**

**Le Président
René OCCHIMINUTI**